

(1)

(N° 176)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1906.

Proposition de loi modifiant la loi du 30 mars 1861, instituant une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux fut instituée par la loi du 30 mars 1861, et les statuts organiques de la caisse furent approuvés par arrêté royal du 15 juin 1861. Il y a donc quarante-cinq ans que ces statuts furent examinés, discutés, arrêtés, sans avoir subi depuis lors le moindre changement.

Depuis longtemps les secrétaires communaux demandent avec instance, et à juste titre, la revision des statuts et l'augmentation du montant de leur pension. La question de la revision du taux des pensions est à l'étude depuis plus de vingt ans. Dès le 8 juillet 1881, le Conseil d'administration de la Caisse centrale des secrétaires communaux adressait au Département de l'Intérieur un rapport de M. Hallez constatant l'augmentation incessante du capital et émettant l'avis que la Caisse a acquis une consistance qui est un gage assuré de sa vitalité et de son avenir.

Les conclusions du travail de M. Hallez, du 28 juin 1890, tendent à voir porter le taux des pensions de $\frac{1}{100}$ à $\frac{1}{55}$, conformément à ce qui existe pour les instituteurs communaux, et à augmenter le taux des retenues des intéressés et des pouvoirs publics en les portant ensemble de 9 à 12 % du traitement.

Au dernier Congrès international de 1905, organisé par la Fédération provinciale liégeoise des secrétaires communaux, M. Castadot, secrétaire communal à Herstal (Liège), et M. Van Meuter, secrétaire communal à Ledeborg, président de la Fédération provinciale des secrétaires communaux de la Flandre orientale, dans d'excellents mémoires, exposèrent très bien la situation.

Voici quelques extraits du rapport de M. Castadot :

« Comme M. Hallez en 1890, j'estime qu'il serait équitable de voir accorder aux secrétaires communaux le taux de $\frac{1}{55}$ comme pour les instituteurs communaux.

» Étant donné que les secrétaires communaux actuellement en fonctions

ont contribué à constituer l'avoir important de la Caisse, la réforme leur serait applicable à partir de leur entrée en fonctions, sous les réserves et tempéraments ci-après :

» La retenue des participants sera portée de 3 à 4 %. Il en sera de même de celles des communes.

» Les pensions en cours ne sont pas modifiées par les dispositions nouvelles.

» La base de $\frac{1}{55}$ ne sera applicable que dans cinq ans, c'est-à-dire après cinq années de participation effective sur les nouvelles bases, sauf à l'affilié à verser à la Caisse une somme équivalente aux retenues supplémentaires des cinq années précédant la pension et comprenant les parts de la commune et de l'intéressé.

» Les affiliés qui n'auraient pas rempli cette dernière obligation et qui seraient pensionnés avant le terme de cinq ans, donc à l'ancien taux du $\frac{1}{60}$, recevraient en ristourne le 1 % supplémentaire *sans plus*, qu'ils auraient versé sans en bénéficier.

» La retenue supplémentaire de la commune lui serait également ristournée.

» Veuillez remarquer qu'il y avait l'an dernier 2,540 affiliés pour des traitements s'élevant à 2,378,326 francs, d'où il résulte que le traitement moyen d'un secrétaire communal en Belgique est de 936 francs, et la retenue supplémentaire de 1 % sur le traitement s'élèverait en moyenne par la commune à fr. 9.36. Mais pour la Caisse, la retenue supplémentaire de 1 % sur le traitement de l'intéressé et la participation nouvelle de 1 % de la commune formeraient une nouvelle ressource globale de fr. 47,566.62.

» Cette intervention de 4 % de l'intéressé et 4 % des communes vient d'être également votée dans la province de Liège pour la Caisse de pensions des employés communaux et n'a donné lieu de la part des communes à aucune observation.

» D'un autre côté, le taux de la pension a été porté à $\frac{1}{56}$ au lieu de $\frac{1}{60}$.

» Mais ajoutons que la Caisse provinciale ne perçoit que 4, 4 et $2\frac{1}{2}$ % (Province), alors que la Caisse des secrétaires percevra 4, 4, 4, 2, 1 et $\frac{1}{2}$ (intérêts), soit $11\frac{1}{2}$ au lieu de $10\frac{1}{2}$.

» Le taux des pensions accordées à ce jour est de 275,000 francs environ, l'augmentation proposée de $\frac{1}{11} = 25,000$ francs, alors que nous apportons un supplément de recettes de fr. 47,566.52. »

Voici quelques extraits du rapport de M. Van Meuter :

« La pension du secrétaire communal est liquidée à raison de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement soumis à la retenue annuelle, pendant les cinq dernières années.

» Malgré les avantages accordés à l'instituteur, la quotité attribuée aux années de participation est de $\frac{1}{55}$; pour le secrétaire elle s'élève à $\frac{1}{60}$.

» Pourquoi ne pas diminuer cette quotité de 5 et même de 10 % ? Une pension de 600 francs s'élèverait ainsi à 660 francs ou à 720 francs.

» La situation de la caisse permet-elle de supporter cette charge ?

» Le dernier bilan publié, celui du 31 décembre 1903, accuse en faveur de l'actif une différence de fr. 4,379,085.48, alors que le passif, fixé d'après

les pensions capitalisées, ne s'élève qu'à fr. 2,472,521.88 et une minime dépense de fr. 748.20.

» La situation de la caisse se présente donc dans d'excellentes conditions.

» Il résulte encore de l'examen du compte de 1903 que pour cet exercice les recettes s'établissent comme suit :

Retenues et redevances communales	fr. 149,845 20
Interventions provinciales	24,066 18
Intervention de l'État	48,097 24
Versements d'anciens secrétaires	1,298 91
Intérêts (Rente belge)	200,221 50
Total.	fr. 423,529 03

» Les dépenses ont été fixées comme suit :

Pensions servies en 1903	fr. 279,186 02
(Les pensions accordées au 31 décembre 1903 s'élèvent à 285,753 francs.)	
Secours temporaires.	700 »
Frais d'administration et de déplacement	3,414 40
Remboursements et transferts	2,294 76
TOTAL.	fr. 285,595 18
Recettes générales	fr. 423,529 03
Dépenses générales	285,595 18
Excédent de recettes	fr. 137,933 85

» Nous constatons dès à présent que même une augmentation de 20 %, du chiffre des pensions (celles accordées au 31 décembre 1903 et s'élevant à la somme de 285,753 francs) n'ébranlerait nullement les bases de notre caisse et qu'il resterait encore un disponible, à convertir en rentes belges, largement suffisant pour couvrir toutes les dépenses ordinaires et imprévues.

» Actuellement, l'excédent énorme constaté annuellement dans les comptes des recettes et des dépenses de la caisse passe en titres de rentes belges.

» Pour la période de 1893 à 1902, les acquisitions se sont élevées à fr. 1,405,182.58.

» Nous pouvons affirmer que nous, secrétaires communaux, nous comptons parmi les grands clients de la *Rente belge*.

» Nous avons le devoir d'insister pour que, bientôt, on arrive à une solution de nature à donner satisfaction à nos justes revendications. »

Donc, même sans demander la majoration ni des versements des intéressés, ni des subsides communaux, provinciaux et gouvernementaux, on pourrait facilement augmenter le montant de la pension. On objecte : mais vous allez compromettre la stabilité de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux ! Erreur, Messieurs, et pour réfuter l'argument, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner le dernier tableau du mouvement des pensions pendant les années 1899 à 1903.

Tableaux du mouvement des pensions

I. — Nombre

DÉSIGNATION DE L'ANNÉE.	SECRÉTAIRES.					VEUVES.				
	NOMBRE DES PENSIONS					NOMBRE DES PENSIONS				
	au 1 ^{er} janvier	accordées pendant l'année.	Total.	éteintes pendant l'année	au 31 déc	au 1 ^{er} janvier	accordées pendant l'année.	Total.	éteintes pendant l'année	au 31 déc
1899 . . .	337	45	380	26	354	622	60	682	22	660
1900 . . .	354	36	390	40	350	660	68	728	33	695
1901 . . .	350	50	400	38	362	695	57	752	30	702
1902 . . .	362	33	395	39	356	702	45	747	47	700
1903 . . .	356	45	401	30	371	780	35	735	16	719

II. — Montant

DÉSIGNATION DE L'ANNÉE.	SECRÉTAIRES					VEUVES.				
	MONTANT DES PENSIONS					MONTANT DES PENSIONS				
	au 1 ^{er} janvier.	accordées pendant l'année.	Total.	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1 ^{er} janvier	accordées pendant l'année.	Total.	éteintes pendant l'année.	au 31 déc
1899 . . .	135,186	21,269	156,455	9,365	147,090	89,454	9,419	98,873	4,505	94,368
1900 . . .	147,090	23,441	170,531	17,047	153,484	94,368	11,791	106,159	3,908	102,251
1901 . . .	153,484	25,301	178,875	17,473	161,412	102,251	7,578	109,828	4,888	104,941
1902 . . .	161,402	15,167	176,569	20,246	156,323	104,941	10,723	115,664	6,212	109,452
1903 . . .	156,323	18,743	175,066	11,201	163,865	109,452	7,207	116,659	2,394	114,265

III. — Résumé des deux

DÉSIGNATION DE L'ANNÉE.	NOMBRE DES PENSIONS				NOMBRE DE	
	de secrétaires.	de veuves	d'orphelins.	Total au 31 décembre.	Secrétaires.	Veuves.
1899	354	660	26	1,040	354	660
1900	350	695	16	1,061	350	695
1901	362	702	13	1,077	362	702
1902	356	700	30	1,086	356	700
1903	371	719	39	1,119	371	719

pendant les années 1899 à 1903.

des pensions.

ENFANTS.					ORPHELINS.					NOMBRE TOTAL DES PENSIONS AU 31 DÉCEMBRE
NOMBRE DES PENSIONS					NOMBRE DES PENSIONS					
au 1 ^{er} janvier.	accordées pendant l'année	Total	éteintes pendant l'année.	au 31 déc.	au 1 ^{er} janvier	accordées pendant l'année	Total.	éteintes pendant l'année	au 31 déc	
260	80	546	55	291	32	10	42	16	26	1,551
291	40	540	43	297	26	1	27	11	16	1,358
297	40	537	45	292	16	4	20	7	18	1,369
292	27	519	41	278	33	1	34	4	30	1,364
278	12	290	38	252	30	5	35	6	29	1,371

des pensions.

ENFANTS.					ORPHELINS.					NOMBRE TOTAL DES PENSIONS AU 31 DÉCEMBRE.
MONTANT DES PENSIONS					MONTANT DES PENSIONS					
au 1 ^{er} janvier.	accordées pendant l'année.	Total.	éteintes pendant l'année	au 31 déc.	au 1 ^{er} janvier	accordées pendant l'année.	Total.	éteintes pendant l'année.	au 31 déc	
5,461	1,947	7,408	885	6,523	4,938	724	5,662	1,751	3,911	251,892
6,523	1,172	7,695	822	6,875	3,911	93	4,004	1,216	2,788	265,596
6,875	1,284	8,157	1,084	7,073	2,788	1,263	4,051	1,332	2,719	276,145
7,075	797	7,870	1,228	6,642	2,719	26	2,745	763	1,982	274,399
6,642	182	6,824	883	5,941	1,982	177	2,159	477	1,682	285,753

tableaux précédents.

PENSIONNAIRES.			MONTANT DES PENSIONS				
Enfants (accroissement)	Orphelins	Total au 31 décembre.	des secrétaires.	des veuves	des enfants (accroissement).	des orphelins.	Total au 31 décembre
291	41	1,346	147,000	94,368	6,523	3,911	251,892
297	31	1,373	153,484	102,251	6,873	2,788	265,596
292	33	1,389	161,412	104,941	7,073	2,719	276,145
278	30	1,364	156,323	109,452	6,642	1,982	274,399
252	29	1,371	163,865	114,265	5,941	1,682	285,753

Bref, la question de l'amélioration des pensions fut traitée longuement, et d'une manière claire et précise, par les hommes les plus compétents au Congrès de Liège en 1905, et elle le sera encore bientôt à Gand, lors de l'Assemblée générale du 15 juillet prochain. Nous estimons et nous sommes persuadé, en nous basant sur des faits résultant de l'expérience, que la modeste proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer en ces termes et qui a été accueillie avec faveur et reconnaissance par tous les secrétaires communaux : « Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de $\frac{1}{100}$ de la moyenne, au lieu de $\frac{1}{60}$ du traitement qu'elle assujettit à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années », ne peut nuire en rien à la stabilité d'une caisse de prévoyance qui existe depuis plus de quarante-cinq années et dont l'actif accusé au dernier compte public s'élève à fr. 6,852,355.55 (*Moniteur* du 27 octobre 1905).

La proposition de loi que nous soumettons à vos délibérations, si, comme nous l'espérons, elle est adoptée, réalisera les vœux présentés et acclamés au Congrès international de Liège et qui tendaient à solliciter du Pouvoir législatif l'élévation du taux des pensions au cinquantième du traitement moyen des cinq dernières années pour chaque année de contribution à la caisse centrale de prévoyance.

C'est donc avec pleine confiance, Messieurs, que nous vous prions d'examiner notre proposition, dont le vote est unanimement demandé à la Législature par les secrétaires communaux du pays. L'adoption de la mesure préconisée constituera surtout un grand bienfait pour les secrétaires les plus âgés, qui obtiendront immédiatement une augmentation de pension, ce qui viendra améliorer leur situation dans leurs vieux jours, souvent après une longue et laborieuse carrière.

J. MAENHAUT.

PROPOSITION DE LOI.**WETSVOORSTEL.****ARTICLE UNIQUE.****EENIG ARTIKEL.**

Remplacer l'article 9 de la loi du 30 mars 1861, par le texte suivant :

« Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, d'un *cinquantième* de la moyenne du traitement qui a été assujetti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années. »

Artikel 9 der wet van 30 Maart 1861 wordt vervangen door den volgende tekst :

« De pensioenen der deelhebbers worden, voor elk jaar bijdrage in de kas, uitgekeerd in evenredigheid van *een vijftigste* der gemiddelde jaarwedde waarop de jaarlijksche afhouding is gedaan gedurende de laatste vijf jaren. »

J. MAENHAUT.

ALBERT RUZETTE.

H. COLFS.

MAURICE PIRMEZ.

Chev. DE GHELLINCK D'ELSERGHEM.

BRABANT.